

Circulaire

Bruxelles, le 19 septembre 2012

Référence: NBB_2012_10
Page(s): 3

vosre correspondant:
Kurt Van Raemdonck
Tél. +32 2 221 53 39 – Fax +32 2 221 31 04
kurt.vanraemdonck@nbb.be

Lignes directrices de l'EBA du 27 juillet 2012 relatives au *Data Collection Exercise Regarding High Earners* (EBA/GL/2012/5)

Champ d'application

Établissements de crédit, sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, compagnies financières de droit belge, succursales belges d'établissements de crédit et de sociétés de bourse ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Union européenne.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices de l'EBA du 27 juillet 2012 relatives au *Data Collection Exercise Regarding High Earners* dans le cadre prudentiel belge.

Structure

1. Contexte
2. Points d'attention spécifiques
3. Déroulement du transfert de données
4. Calendrier

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices de la *European Banking Authority* (EBA) du 27 juillet 2012 relatives au *Data Collection Exercise Regarding High Earners* dans le cadre prudentiel belge. Elle reprend, en annexe et dans leur intégralité, les textes développés par l'EBA en version anglaise. L'annexe mentionnée dans cette circulaire est consultable sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Une consultation publique relative à ces lignes directrices a été lancée par l'EBA le 28 juillet 2011 pour une période de cinq semaines.

1. Contexte

Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (CRD III), notamment l'article 22.5 de la directive 2006/48/CE, qui a été transposé en droit belge par l'article 12 du règlement de l'ex-Commission bancaire, financière et des Assurances (CBFA) du 8 février 2011 concernant la politique de rémunération des établissements financiers. En particulier, les établissements financiers sont tenus de communiquer à la BNB des informations relatives au nombre de personnes dans l'établissement qui se situent dans des tranches de rémunération d'au moins 1 000 000 d'euros, y compris le domaine d'activités concerné, ainsi que les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension. La BNB transmet ces informations à l'EBA, qui les publie sur une base agrégée par État membre d'origine, sous une présentation commune.

Afin de rationaliser la collecte des données au sein de l'Espace économique européen (EEE) et de favoriser la cohérence et la comparabilité de ces données, l'EBA a promulgué des lignes directrices.

Les établissements financiers visés par la présente circulaire sont tenus d'appliquer et de respecter les *Guidelines On the Data Collection Exercise Regarding High Earners* émises par l'EBA. **Ces Guidelines font partie intégrante de la présente circulaire.** Pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, ce document est déclaré applicable en Belgique par analogie avec la situation prévalant pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse.

2. Points d'attention spécifiques

- Cet exercice s'applique au niveau de consolidation le plus élevé, en ce compris toutes les filiales et succursales qui sont établies dans l'EEE (article 3.1).
- Si l'établissement financier fait partie d'un groupe, seul l'établissement qui fait rapport au niveau de consolidation le plus élevé dans l'EEE conformément à la CRD est tenu de transmettre les données concernées à l'autorité compétente chargée du contrôle sur base consolidée (article 3.2). **Les filiales belges ne doivent donc pas faire rapport si l'entreprise mère a son siège dans l'EEE.**
- Pour chaque État membre dans lequel l'établissement exerce des activités (par voie de filiale ou de succursale), il convient d'établir un reporting distinct (article 5.2).
- Les établissements qui ne comptent pas de *high earners* dans leur périmètre de consolidation de l'EEE doivent en faire part explicitement à l'autorité de contrôle compétente.

3. Déroulement du transfert de données

La transmission électronique de ces données s'opérera au moyen de l'application « OneGate » de la BNB. Le module spécifiquement conçu à cette fin sera disponible à partir du 15 octobre 2012.

4. Calendrier

Le premier reporting concerne les années de prestation 2010 et 2011 et doit être transmis à la BNB le 1^{er} décembre 2012 au plus tard. Pour les années suivantes, le reporting doit se dérouler chaque fois vers la fin du mois de juin.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Luc Coene
Gouverneur

Annexe: *NBB_2012_10-1 / EBA Guidelines On the Data Collection Exercise Regarding High Earners*